Anderlecht 1070

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal.*

Excusés Lotfi Mostefa, *Échevin(e)* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 03.11.26

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par EXPRES PNEUS S.P.R.L. visant à continuer à exploiter un atelier montage/démontage de pneus et équilibrage sur véhicules sise Chaussée de Mons 22 à 1070 Anderlecht - PE12/2026 - Autorisation. #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 06/02/2026 par **EXPRES PNEUS S.P.R.L. (n° d'entreprise 0835883444)**, Chaussée de Mons 22 à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 01/07/2026 et visant à continuer à exploiter un atelier montage/démontage de pneus et équilibrage sur véhicules, **Chaussée de Mons 22** à **1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 02/07/2026 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 10/08/2026, réf. : **PE/1999.0172/5/N/P** (Annexe 2) réceptionné en date du 18/08/2026 ;

Vu l'avis du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht du 09/07/2026 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (M.B. du 27/09/2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles »;

Vu l'arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte, espace structurant, liseré de noyau commercial et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis pour les transformations intérieures ; qu'à ce jour, aucune demande n'a été introduite ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 17/02/2026, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège de l'environnement le 03/09/2012 pour un terme expirant le 03/09/2027, sous le n° RB 1897/12/1 - 12/1681 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
13 A	Atelier montage/démontage pneus	1,7 kW	2
71 A	Compresseurs d'air	4 kW	2
94 A	Dépôt de pneus	780 m²	2

Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial.

Sa validité expirera donc le **03/09/2042**.

1. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

6 mois	Fournir un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.3.
1 an	Fournir une copie du Permis d'urbanisme obtenu autorisant les transformations intérieures	Condition E.2.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.
A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3,** conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).
Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.
Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.
Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.
Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :
1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.
A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1er octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :
D.1. Bruit et vibrations.
D.2. Eaux usées.
D.3. Déchets.
D.4. Atelier de montage/démontage de pneus et équilibrage sur véhicules.
D.5. Compresseur à air.

D.6. Dépôt de pneus.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :
Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la

propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.
En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :
1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
2° les eaux déversées ne peuvent contenir :
a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :
- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de montage/démontage de pneus et équilibrage sur véhicules

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de **« l'arrêté garage »** repris ci-dessous :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.4.1. Gestion

D.4.1.1. Substances et mélanges dangereux

D.4.1.1.1. **Seules des quantités minimales de substances et mélanges dangereux utilisés pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.**

D.4.1.1.2. Il est dans tous les cas interdit de conserver dans l'atelier plus de :

- 50 litres de substances liquides extrêmement ou facilement inflammables.
- 500 litres de substances liquides inflammables.
- 50 kg de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau.
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne peut être stocké que dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

D.4.1.2. Interdiction pour l'entretien de système de climatisation

L'exploitant ne pourra en aucun cas procéder à l'entretien de système de climatisation des véhicules au sein l'atelier.

D.4.1.3 Interdiction pour les travaux de mécanique, d'entretien moteur et/ou de démontage d'airbag

Seuls le montage/démontage de pneus et la mise à niveau de la géométrie sont autorisés.

Il est interdit de procéder de procéder à l'entretien des véhicules, de réaliser des travaux de mécanique, d'entretien moteur et/ou de démontage d'airbag au sein de l'atelier.

La réparation des réservoirs des véhicules automobiles ayant contenu du carburant, à l'aide de chalumeaux, de l'arc électrique ou de tout appareil de flamme nue est interdite.

D.4.1.4 Interdiction de lavage de véhicules

L'exploitant ne pourra en aucun cas réaliser des travaux de lavage de véhicules au sein de l'atelier.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. Respect des normes de rejet d'eau usée

Afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 4 § D.2., l'exploitant met en place la suppression de toute possibilité de rejet d'eaux usées vers les égouts/la voirie et le nettoyage du sol de l'atelier à l'eau via « auto laveuse » ou à sec via brossage et utilisation de substances absorbantes (sciures ou granulés).

D.4.2.2. Prévention et sécurité

Les dispositions suivantes sont d'application, sans préjudice de prescriptions plus strictes contenues dans l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :
D.4.2.2.1. Les ateliers, ainsi que leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, plafonds, planchers pleins, en briques ou en béton ou matériaux assurant une résistance au feu de 1 heure à la paroi ;
D.4.2.2.2. Des portes à fermeture automatique et résistantes au feu (Rf 1/2 heure) peuvent

toutefois être établies dans ces murs et cloisons ;
D.4.2.2.3. Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et de leurs dépendances ;
D.4.2.2.4. Les porches d'entrée qui sont isolés des ateliers visés ci-dessus par une porte résistant au feu ne doivent pas être considérés comme dépendances pour l'application de la prescription de l'alinéa b ;
D.4.2.2.5. Des extincteurs en bon état sont placés en des endroits judicieusement choisis ; ils sont contrôlés annuellement par un technicien compétent.
D.4.2.2.6. L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués. Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroits. L'accès aux autres locaux n'est autorisé qu'en présence de l'exploitant ou d'un de ses préposés.
D.4.2.2.7. Les fosses de visite sont signalées à l'attention du public admis dans les ateliers.

D.4.3. Ventilation et évacuation des gaz

- Les ateliers sont ventilés par un dispositif, d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.
- Les gaz doivent être évacués par des conduits débouchant à une hauteur suffisante afin de permettre leur bonne dispersion et de ne pas incommoder le voisinage.
- L'atmosphère des locaux ou parties des locaux accessibles au public doit être ventilé de manière à ne pas constituer un risque pour les personnes s'y trouvant.

D.4.4. Eclairage

L'éclairage artificiel des garages et ateliers est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques.

D.4.5. Chauffage

Les appareils destinés au chauffage des locaux sont placés de manière à réduire au minimum le danger d'incendie. Les matériaux ou objets inflammables ne peuvent être stockés à proximité de ces appareils. Ces appareils sont entretenus annuellement.

Pour les appareils de chauffage des locaux situés au sol, un marquage au sol entourant l'appareil, dans un périmètre d'un mètre, délimite la zone ne pouvant comporter de matériaux/objets inflammables.

D.4.6. Transformation – Modifications

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.
Par « transformation de l'atelier on entend notamment :

- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.
- Toute modification des conditions de stockage des substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.

D.4.7. Définitions

Substances dangereuses : toute substance étant classée comme dangereuse conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation ;
Mélange dangereux : tout mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation;
Liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles : Liquides définis comme tels par l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
Stockage : la conservation en récipients d'une quantité de substance qui dépasse l'usage journalier (24 heures).
Aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air, en dehors des locaux de travail, destinés à recevoir des substances en récipients fixes ou amovibles.

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés

D.5.1. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

D.5.2. Gestion

D.5.2.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
  - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
  - la bonne étanchéité du système,
  - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

D.5.2.2. Entretien

D.5.2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
D.5.2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
D.5.2.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
D.5.2.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

D.5.2.3. Contrôles périodiques

L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabriquant / installateur.

D.5.3. Conception :

D.5.3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016
Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :
D.5.3.1.1. la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
D.5.3.1.2. la pression maximale de service PS en bar ;
D.5.3.1.3. la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
D.5.3.1.4. la capacité du réservoir V (en Litres) ;
D.5.3.1.5. le nom ou la marque du fabricant,
D.5.3.1.6. le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets, à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016
Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.
Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

D.5.3.2. Conditions d'exploitation générales

D.5.3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
D.5.3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
D.5.3.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
D.5.3.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
D.5.3.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
D.5.3.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
D.5.3.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

D.5.4. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).

En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

D.5.5. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal : $VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit(l/s)$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
  - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
  - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
  - un robinet de purge.

D.5.6. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht.
Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

D.6. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de pneus

D.6.1. L'éclairage artificiel des dépôts et des locaux de stockage sera assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

D.6.1.1. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.
Les portes et fenêtres seront tenues fermées pendant le travail. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.6.1.2. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu de 6 unités d'extinction (extincteurs et/ou lances à eau) : le nombre requis d'unités d'extinction est d'une unité par 150 m² de surface à protéger, sans qu'il y ait moins de deux unités d'extinction par niveau de construction. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface.

Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement.

D.6.1.3. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;
- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.6.1.4. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur.

D.6.1.5. Les mesures indispensables seront prises pour capter les fumées ou les émanations quelconques aussi près que possible de leur lieu de production et pour les condenser ou les évacuer à l'air libre à une hauteur telle qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage ou le personnel.

D.6.1.6. Aucun chargement ou déchargement de marchandises ne peut avoir lieu entre 19h00 et 9h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils s'effectueront le plus possible à l'intérieur de l'entreprise.

D.6.1.7. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.6.1.8. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

E. Conditions particulières :

E.1. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 19h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

E.2. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une copie du permis d'urbanisme autorisant les transformations intérieures.

E.3. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 10/08/2026 ref. PE/1999.0172/5/N/P (Annexe 2) qui suivent :
E.3.1. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au

feu exigé pour ces éléments de construction. Les resserrages seront vérifiés notamment vers la partie logement de l'étage.
E.3.2. L'atelier sera délimité des logements et des communs par des parois intérieures EI60 et une porte EI 30 sollicitée à la fermeture (c'est à dire la porte entre le hall et l'atelier).
E.3.3. Le sous-sol de la partie avant (caves des logements) sera délimité de l'atelier par des parois intérieures EI60 et une porte EI 30 sollicitée à la fermeture.
E.3.4. Les locaux de l'atelier doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute. Son autonomie est d'une heure au moins. Des pictogrammes d'évacuation seront placés.
E.3.5. Au moins un extincteur sera présent au sous-sol et au premier (min 2 au rez). Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels. Ces extincteurs doivent être facilement accessibles (interdiction de stockage devant ceux-ci).
E.3.6. Afin de permettre une évacuation précoce d'un employé travaillant sur le compresseur ou cherchant des pneus à l'étage (à affiner en fonction de l'analyse de risques), il y a lieu d'installer une installation de détection automatique d'incendie de type "surveillance totale". L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans cette norme, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis. N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange).
E.3.7. Les installations techniques et de sécurité (installations électriques, installation de chauffage,...) seront contrôlées et mises en conformité.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
3 ° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009),**

modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance;
4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
5° d'établir annuellement un rapport relatif :
- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de payement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :
- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures

spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut

être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre

- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 10/08/2026 ref. : PE/1999.0172/5/N/P

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 04 novembre 2026

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen

ANDERLECHT

Par délégation :
L'échevin(e),

Françoise Carlier

COM: ANDERLECHT
Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 10/08/2026

Vos réf. :	Votre demande du 02/07/2026
Nos réf. :	**PE/1999.0172/5/N/P**
Nova réf. :	**2019569**
	A rappeler s.v.p.
Personne à contacter :	Maj. P. Bécret philippe.becret@fire.brussels +3222088279

Concerne : Permis d'environnement - Nouvelle demande, Prolongation / renouvellement - Visite du 10/08/2026
Magasin de montage et stockage de pneus

1. Composition du dossier

1.1. Localisation géographique

Chaussée de Mons 22, 1070 Anderlecht

1.2. Demandeur

Com: Anderlecht
Place du Conseil, 1
1070 Anderlecht

1.3 Maitre d'ouvrage

Expres Pneus spri
Chaussée de Mons, 22
1070 Anderlecht

1.4 Annexes

Intitulé	Quantité	Daté du	Cacheté le / Plans vu le	Remarque
Dossier photographique	1		02/07/2026	

1.5. Antécédents.

Avis du service d'incendie du 09/01/2012 (Réf.:T.1999.0172/4)
Avis du service d'incendie du 04/07/2011 (Réf.:M.1999.0172/3)

2. Cadre et objectif.

2.1. Type de demande

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

2.2. Réglementation

- L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle comprise entre 10 m et 25 m, il doit tendre aux spécifications techniques reprises dans les annexes 1, 3 et 5 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 et à l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code.

9 4 - A	Dépôts de matières synthétiques, de plastique, de caoutchouc (pneus, ...), ou autres matières similaires dont la surface totale sur le site destinée au stockage est: de 100 à 2.000 m²	2

3. Description de la demande.

Le rapport concerne l'exploitation d'un atelier de montage de pneus.

L'affectation des niveaux sera la suivante, en partie avant :

- Un sous-sol lié aux logements avec notammement local compteurs (hors demande).
- Un rez-de-chaussée avec d'une part le couloir (accès garage) de l'atelier et d'autre part les communs des logements (hors demande).
- Des étages avec des logements (hors demande).

en partie arrière :

- Un sous-sol avec un compresseur, des espaces inutilisés et l'emprise de la fosse.
- Un rez-de-chaussée avec l'atelier (montage, équilbrage, géométrie) et le stockage de pneus.
- Un étage avec stockage de jantes et pneus.

4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

Les mesures suivantes sont prises :

- Présence d'extincteurs (+pictogrammes).

5. Conclusion finale.

Le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans la section "Motivation" du présent rapport.

6. Motivation.

1. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction. Les resserrages seront vérifiés notamment vers la partie logement de l'étage.
2. L'atelier sera délimité des logements et des communs par des parois intérieures EI60 et une porte $EI_1$30 sollicitée à la fermeture (c'est à dire la porte entre le hall et l'atelier).
3. Le sous-sol de la partie avant (caves des logements) sera délimité de l'atelier par des parois intérieures EI60 et une porte $EI_1$30 sollicitée à la fermeture.
4. Les locaux de l'atelier doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute. Son autonomie est d'une heure au moins. Des pictogrammes d'évacuation seront placés.

5. Au moins un extincteur sera présent au sous-sol et au premier (min 2 au rez). Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels. Ces extincteurs doivent être facilement accessibles (interdiction de stockage devant ceux-ci).
6. Afin de permettre une évacuation précoce d'un employé travaillant sur le compresseur ou cherchant des pneus à l'étage (à affiner en fonction de l'analyse de risques), il y a lieu d'installer une installation de détection automatique d'incendie de type "surveillance totale". L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans cette norme, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis. N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange).
7. Les installations techniques et de sécurité (installations électriques, installation de chauffage,...) seront contrôlées et mises en conformité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service

Pierre Menu
18 août 2026

Colonel T. du Bus de Warnaffe

L'Officier

Philippe Bécret
10 août 2026

Maj. P. Bécret

Ce rapport est envoyé à

Bourgmestre	Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht
Demandeur	Com: Anderlecht
Maître d'ouvrage / Exploitant / Organisateur	Expres Pneus sprl
Facturation	Expres Pneus sprl